

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LIPPIELLO André

1 rue Saint Médard
21290 Essarois

Références : 2025-510
Code AIOT : 0005402925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement SARL LIPPIELLO André implanté Le Groseillier 21400 Coulmier-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de la cessation totale de la carrière suite au constat, en 2021, de la caducité de l'autorisation d'exploiter la carrière après 3 ans d'inactivité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LIPPIELLO André
- Le Groseillier 21400 Coulmier-le-Sec
- Code AIOT : 0005402925
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roches massives de Coulmier-le-Sec, exploitée par la SARL LIPPIELO André, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 12/04/2012. L'exploitation produisait de la pierre marbrière. Sa surface exploitable est de 4 ha et 35 a, pour une production brute maximale annuelle de matériaux extraits de 8 700 m³, dont 2 100 m³ commercialisables.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/04/2012, article 2.5.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de cessation d'activités	Code de l'environnement du 21/05/2021, article R.512-39-1	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 21/05/2021, article R.512-39-1	Sans objet
4	Usage futur	Code de l'environnement du 21/05/2021, article R. 512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière n'a été que très peu exploitée. La remise en état prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation consistant à un remblayage total de la carrière en utilisant les déchets d'exploitation ainsi que les stériles et terres de découverte n'est pas possible, faute de matériaux disponibles. L'exploitant émet une demande de modification des conditions de remise en état qui est étudiée au sein de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2021, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

En 2021, l'inspection constate la caducité de l'autorisation d'exploiter la carrière, après plus de 3 ans d'inactivité. Seuls 10% environ de la surface d'extraction de la carrière ont été exploités.

Par courrier du 21/05/2021 l'exploitant a notifié au Préfet la mise à l'arrêt définitif de la carrière de Coulmier-le-Sec en indiquant que la quantité de stériles disponibles est insuffisante pour procéder à la remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2012. Une demande de complément est adressée à l'exploitant par courrier le 20/07/2021, suite à cette notification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2021, article R.512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection constate l'absence de produits dangereux ou inflammables. L'accès au site se fait par un chemin carrossable reliant la route communale.

Du matériel agricole est présent sur le site, il appartient au propriétaire, selon l'exploitant.

Au moment de la visite, un risque de chute est persistant au niveau du fond de carrière non remblayé, destiné à rester en l'état. Après l'inspection, l'exploitant transmet un courrier avec photos, indiquant qu'une clôture a été mise en place au niveau de ce front, avec un affichage de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2012, article 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt

Prescription contrôlée :

Article 2.5.2 - Modalités de remise en état

Article 2.5.2.1 - Fronts de taille et Carreau

Le site est entièrement remblayé par l'utilisation des déchets d'exploitation, des stériles et des terres de découverte. La zone remblayée est recouverte en dernier lieu d'une couche de terre arable d'une épaisseur de 30 cm.

La côte finale du terrain remis en état se situe en-dessous de la côte initiale, la différence est au maximum de 50 cm.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (cf. annexe II).

Le site est rendu à un usage agricole.

Article 2.5.2.2 - Aménagements annexes

Les dispositions suivantes doivent être prises (en fin d'exploitation) :

- enlèvement des derniers stocks marchands ;
- vidange du ou des déshuileurs et de la fosse toutes eaux par des entreprises habilitées ;
- élimination des déchets vers des filières adaptées ;
- démantèlement des installations fixes et mobiles (aire étanche et décanteur-déshuileur, installations de traitement, bungalow, WC...) ;
- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière ;
- maintien d'une clôture suffisamment dissuasive et d'un portail fermé empêchant l'accès aux personnes et aux véhicules en limite périphérique de toute partie du site qui présente des risques potentiels (chute, éboulement, ensevelissement, glissement de terrain, etc...).

Constats :

Non-conformité : la remise en état n'est pas conforme aux prescriptions. Le site n'est pas entièrement remblayé par manque de matériaux, la partie remblayée n'est pas entièrement recouverte d'une couche de terre arable. L'exploitant indique que l'épaisseur de cette couche de terre n'est pas de 30 cm, mais de 10 à 15 cm environ.

L'inspection constate que les stocks de blocs marchands ont été évacués. Il n'y a plus d'installations ou de déchets appartenant à l'exploitant sur le site.

L'exploitant indique que tous les matériaux disponibles sur le site ont été utilisés pour combler la carrière. Un arrangement avec le propriétaire de la parcelle voisine, disposant d'un stock de pierres, à permis d'augmenter la quantité de matériaux destinés au remblayage. Les blocs non-marchands ont été disposés dans le fond de la carrière comme matériaux de remblais. L'exploitant indique que les propriétaires de la parcelle souhaite conserver la plateforme non remise en état pour du stockage de paille ou de matériel agricole.

Par courrier du 07/11/2025, l'exploitant a transmis une demande formelle de modification des

conditions de remise en état de la carrière. L'exploitant indique que "le projet de remise en état prévoyait une remise à niveau complète du terrain par remblaiement de la carrière originelle avec les matériaux produits par l'exploitation. Le foisonnement de la quantité de matériaux générés aurait permis de reboucher totalement l'ancienne carrière. Toutefois cette carrière n'ayant jamais réellement démarré ni produit beaucoup de blocs, il nous a été impossible de faire une remise en état de ce type faute de matériaux disponibles".

Par courriel du 26/11/25, l'exploitant a transmis le plan topographique à jour de l'ensemble de l'emprise de la carrière.

Au regard du déficit de matériaux nécessaires au remblaiement de la carrière, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, modifiant les conditions de remise en état de la carrière, est annexé au présent rapport.

La cessation d'activité de la carrière ayant été notifiée le 21/05/2021, une fois la carrière remise en état, il conviendra que l'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2021, article R. 512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, usage futur

Prescription contrôlée :

I. **¶** Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. **¶** Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats :

L'usage futur dans lequel doit être remis le site est déterminé par l'arrêté d'autorisation. Il s'agit d'un usage agricole (cf article 2.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012).

Par courrier du 07/11/2025, l'exploitant a transmis une demande de modification des conditions de remise en état de la surface de la carrière qui a été exploitée (soit 10%, cf point de contrôle n°1). Il a joint un courrier des propriétaires indiquant leurs volontés de remise en état, ainsi qu'un courrier de la commune de Coulmier-le-Sec indiquant ne pas s'opposer aux nouvelles conditions de remise en état. L'état actuel de la carrière correspond à la volonté de remise en état des propriétaires fonciers.

Pour les 90% de la surface de la carrière qui n'ont pas été exploités, l'usage n'a pas changé par rapport à celui exercé avant l'autorisation de la carrière et est resté agricole.

Type de suites proposées : Sans suite